



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 6

Loi modifiant la Loi sur le Barreau

Présentation

Présenté par
M. Yvon Marcoux
Ministre responsable de l'application des lois
professionnelles

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Barreau afin de permettre qu'une société par actions puisse avoir droit aux frais judiciaires et extrajudiciaires des avocats qui y exercent leurs activités professionnelles, lorsque cet exercice au sein de la société est conforme à la réglementation applicable.

De plus, le projet de loi fait en sorte d'exclure de la présomption d'exercice illégal de la profession d'avocat, la personne qui, n'étant pas membre du Barreau, s'associe pour l'exercice de la profession à un avocat ou partage avec lui ses honoraires ou gains professionnels, à la condition que cette association ou ce partage soit conforme à la réglementation applicable.

Projet de loi n° 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 125 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **125.** 1. Seuls les avocats ont droit à des frais judiciaires et extrajudiciaires. Toutefois, lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions conformément au règlement du Conseil général pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions, la société a droit à ces frais, y compris, sauf convention contraire, à la distraction de plein droit en faveur du procureur dans le cas de condamnation aux dépens. ».

2. L'article 134 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, ne constitue pas un exercice illégal de la profession d'avocat au sens de l'article 133 le fait pour une personne autre qu'un membre du Barreau de s'associer pour l'exercice de la profession à un avocat ou de partager avec ce dernier le bénéfice d'honoraires ou de gains professionnels auxquels cet avocat ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession a droit, pourvu que cette association ou ce partage soit conforme aux conditions, restrictions et modalités suivant lesquelles l'avocat est autorisé par règlement du Conseil général à s'associer pour l'exercice de la profession ou à partager ses honoraires avec une telle personne. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

